Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (Algérie)

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (France)

Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire d'Alger

Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

CONVENTION GENERALE

DE COOPERATION

Année 2014

CONVENTION GENERALE DE COOPERATION

Entre

L'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire d'Alger (Algérie)
représentée par Monsieur le Professeur **HAMDI PACHA Youcef**, Directeur

ET

L'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (France),
représentée par Monsieur le Professeur GOGNY Marc, Directeur

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en place d'une collaboration scientifique et pédagogique entre l'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire d'Alger (Algérie) et l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort (France).

Article 2 : Domaines d'application

La présente convention porte sur la formation vétérinaire initiale et continue, la recherche, la formation des formateurs et des techniciens et l'accès à l'information scientifique et technique.

2.1. Formation vétérinaire initiale et continue

- Accompagnement à la mise en place des enseignements du nouveau cursus (sur 6 ans) ;
- Accompagnement dans l'analyse des infrastructures et des évolutions nécessaires, dans le cadre de l'installation de la nouvelle école ;
- Echange d'étudiants en fin de cycle de graduation entre les deux Ecoles, notamment pour des stages de formation clinique ;
- Télé-enseignement ;
- Accompagnement au développement de sessions de formation post-graduées et continue, y compris non diplômantes ;
- Mise en place d'actions incitatives au partage d'activités culturelles et/ou sportives estudiantines.

2.2. Recherche

- Participation à des projets d'intérêt national et international définis en commun en Conseil Scientifique des deux établissements ;
- Collaboration entre les différents laboratoires de recherche des deux institutions ;
- Co-encadrement des thèses de magistère et de thèses de doctorat ;
  Invitation à des rencontres scientifiques organisées par l'un ou l'autre établissement

2.3. Pédagogie et information scientifique et technique

- Formation des formateurs et du personnel technique de l'ENSV d'Alger, par des sessions de formation dédiées et/ou par des séjours d'immersion à l'ENVA ;
- Echanges d'informations et de documentations pédagogiques, techniques et scientifiques ;
- Développement collaboratif de contenus de formations elearning et accompagnement à la mise en place d'une plateforme à l'ENSV.

Article 3 : Modalités d'application

3.1. Financement

Les échanges se font sur la base de modalités (frais de déplacement et de séjour) qui devront être étudiées au cas par cas, et feront l'objet de conventions particulières.

Dans une phase probatoire, ces échanges pourront bénéficier à :

- Trois enseignants de chaque établissement par année universitaire, pour des périodes de durée très variable à définir au cas par cas ;
- Six étudiants de chaque établissement par année universitaire, pour une période n'excédant pas huit semaines.

Ces données pourront être revues et modifiées à la faveur du renouvellement de la présente convention, notamment si les flux sont déséquilibrés.

Dans le cas d'actions de formation post-graduée et continue, une convention entre les deux établissements, dotée d'une annexe financière, décrit les modalités d'utilisation des recettes générées.

3-2. Thèses de doctorat

Les thèses peuvent, selon les cas, être menées en totalité dans l'un ou l'autre des pays, ou encore en cotutelle. Dans tous les cas, une convention est établie entre les deux établissements, selon les termes de l'arrêté du 6 janvier 2005 pour la partie française en cas de cotutelle.

Ces conventions stipulent :

- les modalités administratives : inscription des candidats, couverture sociale et en responsabilité civile, durée de la thèse, règles de signature des publications, règles de propriété intellectuelle, modalités d'accueil et d'hébergement, aide financière éventuelle au thésard.
- les modalités pédagogiques : encadrement, soutenance et délivrance des diplômes.
- d'éventuelles conditions particulières, établies au cas par cas par les Directeurs des deux établissements.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur au moment de sa signature par le représentant autorisé de chacun des deux établissements.

Elle pourrait être modifiée à la demande des deux parties.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est élaborée pour une durée de trois ans.

- 6 OCT. 2014

- 6 OCT. 2014

Pour l'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire d'Alger

Pr Hamdi Pacha Y.

Prof. HAMDI PACHA Youcef
Directeur de l'Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Ecole Nationale Supérieure Vétérinaire

Pour l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

Pr Gogny M.

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE D'ALFORT
Le Directeur